



Administration communale de
Junglinster
12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

N/Réf. : 2025-002033

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 août 2025, versées par l'Administration communale de Junglinster aux fins d'obtenir l'autorisation pour la démolition d'une maison délabrée représentant un danger pour le public sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1355/5826 ;

Considérant la présence documentée des espèces protégées particulièrement sur le site et notamment des chiroptères:

- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
- Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
- Espèces d'oreillards (*Plecotus*),

Considérant le rapport « Ausflugskontrollen des „Haus Weimerech“ am CR132 der Gemeinde Junglinster - Zwischenbericht », élaboré par le bureau d'études MKEcology daté d'août 2025 ; que la maison délabrée ne constitue pas un habitat essentiel pour les chauves-souris susmentionnées ; qu'un gîte de substitution a été aménagé à proximité immédiate par l'installation d'un « Wildlife Tower » ;

Considérant le rapport « Ausflugskontrollen des „Haus Weimerech“ am CR132 der Gemeinde Junglinster », élaboré par le bureau d'études MKEcology daté de septembre 2025, qui démontre l'utilisation du gîte de substitution par les chauve-souris,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1355/5826, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les travaux de démolition ne peuvent être effectués qu'en dehors de la période de reproduction des chiroptères.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.
- Article 6.-** L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.
- Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement